



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

10 MARS 2025

DU BRABANT WALLON
Greffe

N° d'entreprise : **0403 209 303**

Nom

(en entier) : **ATENOR**

(en abrégé) :

Forme légale : **société anonyme**

Adresse complète du siège : **1310 La Hulpe, Avenue Reine Astrid 92**

Objet de l'acte : AUGMENTATION DU CAPITAL EN NUMERAIRE AVEC SUPPRESSION DU DROIT DE PREFERENCE EN FAVEUR D'UNE OU PLUSIEURS PERSONNES DÉTERMINÉES EN DESSOUS DU PAIR COMPTABLE DES ACTIONS EXISTANTES DANS LE CADRE DU CAPITAL AUTORISÉ

Il résulte d'un acte reçu par Nous, Maître Jean-Frédéric VIGNERON, notaire associé à Wavre, le 2 mars 2025, en cours d'enregistrement au bureau Sécurité juridique à Ottignies-Louvain-la-Neuve, que le Conseil d'administration de la société anonyme « ATENOR » a pris les résolutions suivantes :

Première résolution : Prise de connaissance des engagements de souscription

Le conseil d'administration prend connaissance des engagements de souscription du 2 mars 2025, autrement appelé « Commitment Letters » et prévoyant irrévocablement que les investisseurs suivants (les « Investisseurs ») souscriront des nouvelles actions à émettre :

-3D SA s'engage à souscrire neuf millions cinq cent quarante et un mille neuf cent quatre-vingt-cinq (9.541.985) actions de la Société à un prix d'émission de deux euros soixante-deux cents (2,62 euros) par action (soit pour un montant total de vingt-cinq millions d'euros septante cents (25.000.000,70 euros) ;

-Stéphan Sonnevile SA s'engage à souscrire cent quatorze mille cinq cent quatre (114.504) actions de la Société à un prix d'émission de deux euros soixante-deux cents (2,62 euros) par action (soit pour un montant total de trois cent mille euros quarante-huit cents (300.000,48 euros) ;

-Luxempart S.A. s'engage à souscrire deux millions huit cent soixante-deux mille cinq cent nonante-cinq (2.862.595) actions de la Société à un prix d'émission de deux euros soixante-deux cents (2,62 euros) par action (soit pour un montant total de sept millions quatre cent nonante-neuf mille neuf cent nonante-huit euros nonante cents (7.499.998,90 euros) ;

-MidelCo SA s'engage à souscrire neuf cent cinquante-quatre mille cent nonante-neuf (954.199) actions de la Société à un prix d'émission de deux euros soixante-deux cents (2,62 euros) par action (soit pour un montant total de deux millions cinq cent mille un euros trente-huit cents (2.500.001,38 euros) ; et

-Vandewiele Group SA s'engage à souscrire trois millions huit cent seize mille sept cent nonante-quatre (3.816.794) actions de la Société à un prix d'émission de deux euros soixante-deux cents (2,62 euros) par action (soit pour un montant total de dix millions d'euros vingt-huit cents (10.000.000,28 euros).

Deuxième résolution : Prise de connaissance de l'avis du comité des administrateurs indépendants relatif à une opération avec des parties liées, rédigé conformément à l'article 7:97 du Code des sociétés et des associations ; reconnaissances.

Dans le cadre de l'Augmentation de Capital (telle que définie ci-après), le conseil d'administration a demandé à un comité composé de trois administrateurs indépendants d'émettre un avis écrit circonstancié et motivé, conformément à l'article 7:97 du CSA.

Le conseil d'administration prend connaissance de l'avis du comité des administrateurs indépendants.

Le comité des administrateurs indépendants a conclu dans son avis ce qui suit :

«4CONCLUSION

Sur la base des considérations mentionnées ci-dessus, le Comité est d'avis unanime que l'Augmentation de Capital, est dans l'intérêt de la Société et de tous ses actionnaires, compte tenu de la stratégie de la Société, des raisons de l'Augmentation de Capital et des avantages qui peuvent en être tirés.»

Cet avis demeure ci-annexé.

Le conseil d'administration reconnaît, pour autant que de besoin, que l'Augmentation de Capital (telle que définie ci-dessous) et ses modalités, sont dans le meilleur intérêt de la Société, notamment pour les raisons

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/03/2025 - Annexes du Moniteur belge

décrites dans le rapport du conseil d'administration relatif à une augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit de préférence légal des actionnaires existants en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées en dessous du pair comptable des actions existantes dans le cadre du capital autorisé, rédigé conformément aux articles 7:179 inuncto 7:191 et 7:193 du Code des sociétés et des associations.

Le conseil d'administration confirme que la procédure en application de l'article 7:97 du Code des sociétés et des associations a été respectée. Le conseil d'administration prend unanimement acte de l'avis du comité et déclare ne pas d'y déroger.

Le conseil d'administration charge ensuite le commissaire d'évaluer si les données financières et comptables figurant dans le présent procès-verbal et dans l'avis du comité ne contiennent pas d'incohérences significatives par rapport à l'information dont il dispose dans le cadre de sa mission. Cette appréciation sera jointe au présent procès-verbal.

Troisième résolution : Prise de connaissance et approbation du rapport du conseil d'administration relatif à une augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit de préférence légal des actionnaires existants en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées en dessous du pair comptable des actions existantes dans le cadre du capital autorisé, rédigé conformément aux articles 7:179 inuncto 7:191 et 7:193 du Code des sociétés et des associations

Le conseil d'administration prend connaissance et approuve le rapport du conseil d'administration relatif à une augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit de préférence légal des actionnaires existants en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées en dessous du pair comptable des actions existantes dans le cadre du capital autorisé (l'« Augmentation de Capital »), rédigé conformément aux articles 7:179 inuncto 7:191 et 7:193 du Code des sociétés et des associations (le « CSA »).

Le conseil d'administration donne pouvoir à chaque membre afin de signer ce rapport.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Ce rapport demeure ci-annexé.

Quatrième résolution : Prise de connaissance du rapport du commissaire relatif à une augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit de préférence légal des actionnaires existants en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées en dessous du pair comptable des actions existantes dans le cadre du capital autorisé, rédigé conformément aux articles 7:179 inuncto 7:191 et 7:193 du Code des sociétés et des associations.

Le conseil d'administration prend connaissance du rapport du commissaire, étant la société à responsabilité limitée « BDO, Réviseurs d'entreprises », ayant son siège à 1930 Zaventem, Da Vinciliaan 9/E.6, numéro d'entreprise 0431.088.289, ici représentée par son représentant-permanent, Monsieur Christophe PELZER, réviseur d'entreprises, en date du 2 mars 2025, relatif à l'Augmentation de Capital, rédigé conformément aux articles 7:179 inuncto 7:191 et 7:193 du CSA.

Le commissaire a conclu dans son rapport ce qui suit :

« Conclusion du rapport

Conclusion sans réserve

Sur la base de notre évaluation des données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'organe d'administration appelé à voter pour cette proposition dans le cadre du capital autorisé et per ultimo les actionnaires.

Dans le cadre de l'article 7:193 CSA, nous avons évalué de manière circonstanciée la justification du prix d'émission. Sur la base de notre évaluation, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que la justification du prix d'émission, incluse dans le rapport spécial de l'organe d'administration, n'est suffisante, dans tous les aspects significatifs, pour éclairer le conseil d'administration appelé à voter sur l'opération proposée dans le cadre du capital autorisé et per ultimo les actionnaires.

Fondement de la conclusion

Nous avons effectué notre mission conformément au cadre normatif applicable en Belgique.

Dans le cadre de cette mission, nous devons déterminer si nous avons relevé des faits qui nous amènent à conclure que les données financières et comptables et la justification du prix d'émission – incluses dans le rapport de l'organe d'administration – ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'organe d'administration appelée à voter l'opération proposée dans le cadre du capital autorisé et per ultimo les actionnaires.

Nous nous sommes conformés aux exigences déontologiques pertinentes applicables à la mission.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre conclusion.

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises à temps, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la Société dans les délais légaux. Nous avons néanmoins été en mesure d'effectuer les travaux nécessaires.

Responsabilités de l'organe d'administration relative à l'établissement d'un rapport contenant des données financières et comptables

L'organe d'administration est responsable :

-de l'établissement d'un rapport qui:

□conformément à l'article 7:179 CSA, justifie spécialement le prix d'émission et décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires ;

□conformément à l'article 7:191 CSA, justifie explicitement les raisons de la limitation ou de la suppression du droit de préférence et indique quelles en sont les conséquences pour les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires ;

□conformément à l'article 7:193 CSA, justifie en détail l'opération et le prix d'émission au regard de l'intérêt social, en tenant compte en particulier de la situation financière de la Société, de l'identité des bénéficiaires, de la nature et de l'importance de leur apport.

-de l'élaboration des données financières et comptables reprises dans son rapport ;

-du caractère fidèle et suffisant, dans tous leurs aspects significatifs, des informations fournies.

Responsabilités du commissaire

Notre responsabilité est de formuler une conclusion d'assurance limitée sur les données financières et comptables et la justification du prix d'émission reprises dans le rapport de l'organe d'administration en vertu des articles 7:179, 7:191 et 7:193 CSA, sur la base de notre évaluation.

Une évaluation des données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables, et en la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'examen limité. L'étendue de notre mission est très inférieure à celle d'une mission d'assurance raisonnable. En conséquence, notre évaluation ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'une mission de contrôle permettrait d'identifier.

En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit sur les données financières et comptables.

Notre évaluation ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la Société ni quant à l'efficacité ou l'efficacité avec laquelle l'organe d'administration a mené ou mènera la Société.

Notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Restriction à l'utilisation de notre rapport

Ce rapport a été établi uniquement en vertu des articles 7:179, 7:191 et 7:193 CSA dans le cadre de l'augmentation en capital par apport en numéraire avec suppression du droit de préférence proposée à l'organe d'administration et ne peut être utilisé à d'autres fins.

La Hulpe, le 2 mars 2025

BDO Réviseurs d'Entreprises SRL

Commissaire

Représentée par Christophe Pelzer*

Réviseur d'entreprises

*Agissant pour une société»

Ce rapport demeure ci-annexé.

Cinquième résolution : Augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit de préférence légal des actionnaires existants en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées dans le cadre du capital autorisé

Le conseil d'administration décide d'augmenter le capital dans le cadre du capital autorisé (ce qu'il a été autorisé à faire en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 26 avril 2024, publiée au Moniteur belge le 6 mai 2024 sous le numéro 24395046) par apport en numéraire avec suppression du droit de préférence légal des actionnaires existants en faveur de 3D SA , Stéphan Sonnevile SA , Luxempart S.A. , MideCo SA et Vandewiele Group SA (les « Investisseurs ») à concurrence d'un montant maximum de quarante-cinq millions trois cent mille et un euros et septante-quatre cents (45.300.001,74 EUR) par la création d'un nombre maximum de dix-sept millions deux cent nonante mille septante-sept (17.290.077) nouvelles actions sans désignation de valeur nominale.

Le prix d'émission de chaque nouvelle action sera de deux euros et soixante-deux cents (2,62 EUR).

La constatation de la réalisation de l'augmentation de capital doit avoir lieu au plus tard le 31 mars 2025.

Les nouvelles actions à émettre lors de l'augmentation de capital :

i.seront de la même nature que les actions existantes,

ii.revêtiront la forme nominative, et

iii.auront les mêmes droits et avantages que les actions existantes, et participeront notamment au résultat de la Société pour la totalité de l'exercice en cours.

Les nouvelles actions seront entièrement libérées.

Le prix d'émission étant inférieur au pair comptable des actions existantes, le prix d'émission de toutes les nouvelles actions sera entièrement affecté au compte « capital ». Il n'y aura pas de prime d'émission.

Immédiatement après l'émission des nouvelles actions, toutes les actions (actions existantes et nouvelles actions) auront la même valeur représentative du capital (et le même pair comptable).

La Société demandera l'admission des nouvelles actions aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Brussels.

Si l'augmentation de capital n'est pas entièrement souscrite, et si (i) le conseil d'administration ou (ii) un comité ad hoc qui sera habilité à poursuivre la mise en œuvre de l'opération (voir la composition et pouvoirs ci-dessous, point 9 de l'ordre du jour) (ci-après le « Comité ») (chacun de (i) et (ii) agissant individuellement, et avec pouvoir de subdélégation et de substitution) le décide, le capital sera augmenté à concurrence d'un montant inférieur, conformément à l'article 7:181 du CSA.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution : Décision de supprimer le droit de préférence légal des actionnaires existants en faveur de 3D SA, Stéphan Sonnevile SA, Luxempart S.A., MidelCo SA et Vandewiele Group SA

Le conseil d'administration décide, dans le cadre de l'Augmentation de Capital, telle que décrite dans le rapport du conseil d'administration, de supprimer le droit de préférence légal des actionnaires existants au profit de 3D SA, Stéphan Sonnevile SA, Luxempart S.A., MidelCo SA et Vandewiele Group SA.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution : Modifications des statuts

Le conseil d'administration décide de modifier, sous la condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital, l'article 5 des statuts de la Société pour qu'il soit mis en conformité avec le nouvel état du capital et des actions en remplaçant le texte actuel par le texte suivant :

« Le capital souscrit, fixé à [[montant] euros et [[montant] cents ([[montant] EUR), est représenté par [montant] ([montant]) actions sans désignation de valeur nominale. »

Les nombres et les montants indiqués comme « [montant] » seront déterminés au moment de la constatation de la réalisation de l'Augmentation de Capital.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution : Approbation du communiqué de presse annonçant l'Augmentation de Capital

Le conseil d'administration décide d'approuver le communiqué de presse annonçant l'Augmentation de Capital destiné à être publié au plus tard demain.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Neuvième résolution : Délégations

Le conseil d'administration décide de créer un comité ad hoc composé (des représentants permanents) des administrateurs de la Société, à l'exclusion (des représentants permanents) des administrateurs qui représentent en fait des Investisseurs, (ci-après le « Comité »).

Le Comité ne peut valablement délibérer et décider que si la majorité de ses membres participe ou est représentée à la réunion. Aucun délai de convocation ne s'applique. Il prend ses décisions à la majorité des voix émises. Les décisions peuvent être prises par consentement unanime de ses membres, exprimé par écrit.

(i) Le conseil d'administration ainsi que (ii) le Comité (chacun de (i) et (ii) agissant individuellement, et avec pouvoir de subdélégation et de substitution) se voient accorder la flexibilité et l'autorité nécessaires pour poursuivre la mise en œuvre de l'augmentation de capital, en tenant compte des Engagements de Souscription, en ce compris (sans s'y limiter) l'autorité nécessaire pour :

- i.déterminer et modifier le processus de settlement ;
- ii.la mise en œuvre pratique de l'offre et l'attribution des nouvelles actions ;
- iii.déterminer et modifier le début et la durée de l'offre et de la (des) période(s) de souscription (et les autres éléments du calendrier de l'offre), et, le cas échéant, déterminer la fin de l'offre (sous réserve des dispositions légales pertinentes, plusieurs périodes d'offre ou de souscription différentes peuvent être utilisées) ;
- iv.déterminer le nombre final de nouvelles actions ;
- v.déterminer l'allocation des nouvelles actions ;
- vi.déterminer le montant final de l'augmentation de capital ;
- vii.déterminer la forme des nouvelles actions ;
- viii.d'entreprendre toutes les démarches qui pourraient être utiles ou nécessaires auprès des autorités réglementaires compétentes, d'Euronext Brussels et d'Euroclear Belgium dans le cadre de l'émission des nouvelles actions, et de l'admission aux négociations des nouvelles actions sur le marché réglementé d'Euronext Brussels ;

ix.constater que les conditions suspensives auxquelles sont soumises certaines des résolutions susmentionnées sont remplies (et/ou d'y renoncer), en conséquence de quoi ces résolutions prendront effet de manière irrévocable ;

x.procéder à la réalisation de l'augmentation de capital et à la modification des statuts qui en découle ; et

xi.accomplir tout autre acte qui pourrait être utile, approprié ou nécessaire en relation avec ce qui précède, à la réalisation des décisions prises et/ou pour le bon déroulement de l'opération.

(i) Le conseil d'administration ainsi que (ii) le Comité (chacun de (i) et (ii) agissant individuellement, et avec pouvoir de subdélégation et de substitution) auront le pouvoir de ne pas procéder à l'augmentation de capital, de suspendre ou d'annuler sa réalisation s'il détermine que les conditions de marché ou autres circonstances ne permettent pas à l'augmentation de capital d'avoir lieu ou d'être réalisée dans les circonstances qu'il juge appropriées.

Conformément à l'article 7:186 du CSA, la réalisation de l'augmentation de capital peut être constatée, en une ou plusieurs fois, le cas échéant en application de l'article 7:181 du CSA, par acte authentique à la requête du conseil d'administration, d'un ou plusieurs administrateurs, du Comité, d'un ou plusieurs membres du Comité, des collaborateurs Caroline Vanderstraeten et Hans Vandendael ou de tout autre mandataire spécialement délégué à cet effet par (i) le conseil d'administration ou (ii) le Comité (chacun de (i) et (ii) agissant individuellement, et avec pouvoir de subdélégation et de substitution) (chacun agissant individuellement avec pouvoir de subdélégation et de substitution), sur présentation des documents justificatifs de l'opération.

Sous réserve de la réalisation de l'offre et de l'attribution des nouvelles actions, l'Augmentation de Capital peut être réalisée en une ou plusieurs tranches. Les modalités d'obtention et d'acceptation des souscriptions de nouvelles actions seront déterminées par (i) le conseil d'administration ou (ii) le Comité (chacun de (i) et (ii) agissant individuellement, et avec pouvoir de subdélégation et de substitution), sous réserve des dispositions légales pertinentes.

Les mandataires (ainsi que les subdélégués et les substituts) dont il est fait référence à ce point à l'ordre du jour et/ou aux autres points à l'ordre du jour peuvent se porter contrepartie de la Société et intervenir en cas de conflit d'intérêts (actuel ou futur).

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Dixième résolution : Pouvoirs au notaire

Le conseil d'administration examine la proposition de conférer tous pouvoirs au Notaire instrumentant aux fins d'assurer la coordination des statuts de la Société, suite à la modification de l'article 5 des statuts qui résultera le cas échéant de la réalisation effective de l'augmentation de capital dont le principe vient d'être décidé aux termes de la présente réunion du conseil.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait analytique conforme

Jean-Frédéric VIGNERON, notaire associé

Déposé en même temps:

- une expédition conforme du PV du 02/03/2025